

ANNEXE B

Conditions complémentaires d'application au département Portable Kitchens Boels Verhuur B.V./N.V.



Article B1 : Dispositions générales

- B1.1 La présente Annexe B s'applique en complément aux Conditions Générales de Location de Boels Verhuur B.V./Boels Verhuur N.V (Conditions de Location) en cas de location d'éléments faisant partie du département Portable Kitchens.
- B1.2 La présente Annexe B est réputée faire partie intégrante des Conditions de Location.
- B1.3 Les articles B1 à B5 inclus s'appliquent dans la mesure où la relation entre Boels et la Partie adverse a trait à des éléments faisant partie du département Portable Kitchens (PTK) que la Partie adverse entend louer chez Boels ou par l'entremise de cette dernière. En cas de contradiction avec d'autres articles des Conditions de Location, les articles B1 à B5 inclus prévaudront.

Article B2 : Période de location

- B2.1 En dérogation de l'article 6.1 (Conditions de Location), la période de location prend cours à la date et au moment tels que convenus et, plus spécifiquement :
- I. Si aucun montage par Boels n'est requis : au moment où Boels a livré les choses louées à l'endroit convenu ;
 - II. Si le montage est effectué par les soins de Boels : au moment où le projet a été transféré par Boels à la Partie adverse.
- B2.2 Dans les cas d'application de la clause B2.1, point II, la Partie adverse doit signer pour transfert. Par sa signature, la Partie adverse accepte également les circonstances afférentes au projet. Si la Partie adverse utilise les choses louées sans signer pour transfert, cette utilisation vaut également acceptation des circonstances afférentes au projet à moins toutefois que, dans les 2 jours ouvrables suivant la mise en service, la Partie adverse ne déclare par écrit ne pas accepter certaines circonstances.
- B2.3 Quand il est question d'un Contrat associé à une période de location minimale / expresse, le Contrat ne pourra pas (après prise d'effet de la période de location) résilier le Contrat avant l'échéance convenue. Si, malgré tout, la Partie adverse, résilie le Contrat avant l'échéance convenue, elle sera redevable d'un pourcentage du loyer convenu pour toute la durée, à déterminer en fonction de la période de location résiduelle et des réductions déjà accordées.

Article B3 : Livraison

- B3.1 En dérogation de l'article 7.2 (Conditions de Location), les délais fatidiques, fixés par courrier recommandé, ne peuvent pas être inférieurs à 5 jours ouvrables.
- B3.2 En dérogation de l'article 7.5 (Conditions de Location), les choses seront réputées avoir été livrées et le risque sera censé être assumé par la Partie adverse aux moments tels qu'indiqués à l'article B2.1.
- B3.3 En complément à l'article 7 (Conditions de Location), les conditions suivantes s'appliquent lors de la livraison :
- I. Les frais résultant de dispositions communales particulières éventuelles ne sont pas incluses dans le loyer et seront à charge de la Partie adverse ;
 - II. En vue de l'introduction de demandes de permis de bâtir, le département PTK peut mettre à votre disposition les calculs architecturaux relatifs aux conteneurs ;
 - III. Le sous-sol sur lequel l'unité ou les unités ser(ont) installée(s) doit être approprié à ce propos. Celui-ci doit notamment être empierré, horizontal et uniforme ;
 - IV. Le voie d'accès doit être facilement accessible et praticable à tout moment pour un charroi lourd ;
 - V. La Partie adverse sera responsable pour la remise du terrain dans son état d'origine.
 - VI. Les consommables tels que le sel adoucissant, le matériel pour parsements et les produits de rinçage peuvent être fournis par Boels. Dans ce cas, la Partie adverse sera redevable d'une indemnité pour ces articles.

Article B4 : Restitution et risque

- B4.1 En dérogation de l'article 8.1 (Conditions de Location), un délai de cinq jours ouvrables s'applique aux PTK, sauf convention écrite contraire.
- B4.2 En complément à l'article 10.5 (Conditions de Location), les choses louées doivent être nettoyées par la Partie adverse de façon telle à ce qu'une nouvelle location soit possible immédiatement.

Article B5 : Obligations de Boels

- B5.1 Une obligation d'effort s'applique à Boels qui, dans les 24 heures après notification d'un problème doit soit le résoudre, soit proposer une alternative, sans que sa responsabilité ne soit engagée dans une plus grande mesure ou autrement.